

Dépôt de Mendicité à la Cité de Périgueux

Comme la ville de Périgueux est fondée le dépôt de mendicité qui existe dans le quartier de la Cité, l'administration et l'administration des lieux de la ville de Périgueux pour servir la section de la mendicité et l'établissement de la Cité de Périgueux. Le 15 de l'année 1842, le conseil municipal de Périgueux et le conseil d'administration de la Congrégation de la Cité de Périgueux, auxquelles les sous-commissaires de la mendicité qui leur sont confiés, et ils rédigent un acte qui devant servir de base à un traité qui sera dressé après que le conseil municipal et la commission des sous-commissaires auront été consultés.

1842.

1842. 2

En attendant le supérieur chargé de la Cité de Périgueux qui ont obtenu possession de l'établissement le 12 du mois de Décembre 1842.

Le 15 de l'année 1842, la commission des sous-commissaires de la Cité de Périgueux pour l'administration de l'établissement de la Cité de Périgueux, et le conseil municipal de la ville de Périgueux, ont convenu de ce qui suit: Le supérieur de la Cité de Périgueux, les sous-commissaires, à l'exception des comptes chaque mois ou chaque semestre et de les arrêter régulièrement à la fin de l'année.

Sans doute que M. le Maire, le conseil municipal et la commission furent de ce principe et de la sorte de la manière dont l'établissement est administré.

En l'année et de l'année qui précèdent que le conseil municipal de la ville de Périgueux, le conseil d'administration de la Congrégation de la Cité de Périgueux, et le conseil municipal de la ville de Périgueux, ont convenu de ce qui suit: Le supérieur de la Cité de Périgueux, les sous-commissaires, à l'exception des comptes chaque mois ou chaque semestre et de les arrêter régulièrement à la fin de l'année.

Aucun traité en effet n'a jamais été passé entre la ville et la Congrégation au sujet du Dépôt de Mendicité et le petit Règlement dressé en 1842 pour l'organisation générale de l'administration,

Des services et du personnel ne fait mention des Soeurs que par ces quelques mots: L'ère X

En l'absence de conditions précises et juridiques, il ne faut que chose - aura été - statut - à cet égard les soins multiples dans et établissements devant se conformer à ce qui se pratique dans les autres, c'est à dire y travailler tout ce qui leur est nécessaire pour la maintenance et l'entretien.

Service hospitalier
N° 32 - Les Soeurs hospitalières
seront chargées sous l'autorité
du Directeur, 1° du service
intérieur; 2° de diriger
les mendicants, de leur
distribuer les vêtements,
les objets nécessaires au
service; 3° de surveiller
les ateliers de travail
N° 33 - Le jardinier, le
portier et les infirmiers
seront placés sous la
surveillance de la Sup^{re}
qui ne pourra cependant
les prévenir ou les renvoyer
qu'avec l'approbation du
Directeur et de la Com^{te} de
Surveillance.

Le nombre des infirmes devaient ^{de} jour en jour se multiplier
l'administration a eu la mission ^{de} agrandir l'établissement; c'est ce
qu'elle a fait en 1868; plusieurs salles ont été ajoutées à celles
existantes, à gauche du corps de logis et surmontés, en reculant plus
de quatre mètres ou infirmes de faire ainsi plus de bien à l'humanité
souffrante, si nombreux aujourd'hui. Il y a cinq religieuses
actuellement, en 1882, et toutes ont aimé de travail pour soigner
les aînés et les autres les vint et les infirmes confiés à leurs soins.

Au mois de Novembre 1903, les pauvres du Dépôt de
mendicité ont été transportés dans les grands bâtiments
construits par la ville sur les dépendances du Château
Barrière (devenue sa propriété grâce aux libéralités de
Monsieur Fay de Beaufort) Le mobilier de l'ancien dé-
pôt a été également transporté dans cette nouvelle
demeure de la misère qui portera désormais le
nom d'"Asile Fay de Beaufort."

Les Supérieures du dépôt de mendicité ont été depuis 1862:
Mère Labaille de 1862 à 1886
Mère Mémoire de 1886 à 1904. Elle remplissait aussi les fonctions d'Économe
sans en toucher jamais la subvention.
Mère Alexandrine Issier de 1904 à

Sept religieuses seulement suffisent au travail immense
et répugnant de cette oeuvre particulièrement pénible
Jamais leur dévouement, leur bonté, leur zèle ne
sont en défaut; elles donnent jour et nuit tous leurs
soins aux malades et aux faibles sans que la ville
reconnaisse leurs services par le moindre honoraire

Messieurs les Administrateurs ont toujours loyalement
reconnu le charitable désintéressement de toutes nos Soeurs
soit au Dépôt, soit à l'Asile Beaufort

Le 15 9^{bre} 1910, M^{re} Bauvais préfet de la Dordogne écrit
pour demander, au nom de M^{re} Briand président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes, qu'une demande en
autorisation soit faite pour la Com^{te} chargée du service de

171

L'Asile Beaufort. Le 18 g^{lue} ce dossier est composé

- 1^o d'une lettre de la Sup^e G^le, Mère Agnès Ouvre au Ministre de l'Intérieur
- 2^o d'une double copie des Statuts de la Congrégation
- 3^o d'un état des biens, meubles et immeubles, de la Congrégation,
- 4^o de l'actif et du passif pour l'année 1909, id.
- 5^o de l'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;
- 6^o la liste des religieuses, formant le personnel hospitalier de l'établissement avec indication de leurs noms, âge, lieu de naissance et nationalité.

Le 19 g^{lue} 1910, ce dossier a été déposé à la Préfecture ;

Le 20 g^{lue} 1910, on en a reçu le récépissé du Ministère ;

Le 27 x^{lue} 1910, le Conseil municipal a émis un vote favorable à l'autorisation demandée par la Sup^e G^le